

CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER PRESENTATION

Date convocation : 3 décembre 2018.

Date Conseil municipal : 10 décembre 2018 à 18h00 en mairie de Belvédère

Séance ordinaire,

Membres convoqués : Paul BURRO, Jackie TIXIER, Jean-Paul DUHET, Alice POLIZZI, René LAURENTI, Marion BISIN (arrivée à 18h20), Alain CARUBA, Christophe CASSI, Max LAMBERT, Marc LAURENTI, Olga LAURENTI, Olivier LECONTE, Alexandre LUNARDI, Thierry TAFINI.

Pouvoir : Jackie TIXIER à Alice POLIZZI

Absents : Alain CARUBA, Marc LAURENTI, Olivier LECONTE, Thierry TAFINI

QUORUM ATTEINT

Secrétaire de Séance : Alexandre LUNARDI

ORDRE DU JOUR

- 1° Approbation compte-rendu du dernier Conseil municipal
- 2° Approbation du Contrat enfance Jeunesse 2018/2021
- 3° DM n°2
- 4° Indemnité du receveur
- 5° Echange biens immobiliers
- 6° Transfert de la compétence Promotion touristique : Approbation de la convention d'organisation
- 7° Transfert de la compétence Promotion touristique : Approbation convention mise à disposition local
- 8° Transfert de la compétence Promotion touristique : Suppression emploi concerné
- 9° Questions diverses

Début de séance : 18h00

1° Approbation compte-rendu du dernier Conseil municipal

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres présents s'il y a lieu d'émettre des remarques et/ou observations.

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil municipal.

2° Approbation du Contrat Enfance Jeunesse 2018/2021

Monsieur le Maire rappelle que le Contrat Enfance Jeunesse détermine les actions concernant les enfants de 0 à 17 ans révolus dont la mise en œuvre est confiée par les communes aux structures gestionnaires (Les Bambins de la Vésubie, l'ANFAN...) ainsi que les conditions de versement de la caisse d'allocations Familiales des Alpes-Maritimes des aides versées aux communes.

Le Contrat Enfance Jeunesse 2014/2017 s'est achevé le 31 décembre 2017. Le nouveau couvrira la période 2018/2021.

Le Conseil municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré autorise monsieur le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse 2018/2021.

3° DM n°2

Monsieur le Maire donne la parole à madame POLIZZI Alice adjointe aux finances pour présenter et expliquer la décision modificative n°2.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6541 : Créances admises en non-valeur	324.00 €			
D 6542 : Créances éteintes		324.00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante	324.00 €	324.00 €		
Total	324.00 €	324.00 €		
INVESTISSEMENT				
D 2313 : Immos en cours-constructions	2 000.00 €			
D 2313-201708 : Toiture cabane Belle & Sébastien		2 303.69 €		
D 2315 : Immos en cours-inst.techn.	1 638.68 €			
D 2315-201707 : Boucle itinéraire Gordolasque		1 334.99 €		
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	3 638.68 €	3 638.68 €		
Total	3 638.68 €	3 638.68 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

4° Indemnité du receveur

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 novembre 1983, relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Considérant que le montant de l'indemnité est calculé selon un décompte établi annuellement par ses soins et prenant pour bases celles définies à l'article du décret précité, à savoir la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférents aux trois dernières années ;

Considérant que pour l'année 2018, le montant brut de cette indemnité est de 433.43 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder à Madame CARREGA, receveur municipal, l'indemnité de conseil d'un montant brut de 433.43 € au vu des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable fournies par cette dernière.

5° Echange biens immobiliers

Monsieur le Maire informe son Conseil municipal que madame Katia Baillet épouse Ascenzi propose par écrit à la commune de procéder à un échange entre son local rue V.Maurel (parcelle section C n° 466) et le local propriété de la commune sis rue des Herbes (parcelle section C n°1392)

Il est précisé que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Monsieur le Maire vous propose de voter favorablement à cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la proposition d'échange des biens immobiliers identifiés parcelles C n°1392 et C n°466.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire- à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents utiles pour mener à bien l'échange des biens immobiliers mentionné ci-dessus.**

6° Transfert de la compétence Promotion touristique : Approbation de la convention d'organisation

Monsieur le rappelle le contexte du transfert de la compétence « promotion du tourisme » :

« En application de la loi MAPTAM, la métropole Nice Côte d'Azur est devenue compétente de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour exercer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Le transfert de cette compétence des communes membres vers la métropole Nice Côte d'Azur comprend les missions obligatoires d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique, de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, ainsi que la mission facultative de commercialisation des prestations de service touristique.

Les communes membres, dans le cadre de leur clause générale de compétence et sans préjudice de la compétence métropolitaine « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », ont conservé l'animation locale et événementielle sur leur territoire.

Pour l'exercice de la compétence transférée, il a été défini, par délibération n° 25.1 du conseil métropolitain du 19 mars 2018, une nouvelle organisation touristique métropolitaine par la création d'un office de tourisme métropolitain (OTM) sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC), et l'évolution des structures existantes (soit, les offices de tourisme des communes membres de la métropole) vers des bureaux d'information touristique (BIT) rattachés à l'office de tourisme métropolitain.

Le transfert de compétence devient effectif le 1er janvier 2019, date d'entrée en vigueur des statuts de l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur, lesquels ont été adoptés par délibération n° 24.1 du conseil métropolitain du 28 juin 2018.

Les agents permanents de droit public œuvrant exclusivement ou majoritairement à l'exercice de la compétence promotion du tourisme sont transférés, à compter du 1er janvier 2019, au sein de la métropole Nice Côte d'Azur.

A compter de cette même date, les agents titulaires et en contrat à durée indéterminée sont mis à disposition de l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur, établissement public industriel et commercial chargé de l'exploitation de la compétence transférée, pour la quotité de temps de travail consacrée à ladite compétence.

Ainsi, s'agissant des agents titulaires et en contrat à durée indéterminée mis partiellement à disposition auprès de l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur, il est nécessaire, de manière concomitante, de les mettre à disposition auprès de la commune pour la quotité de temps de travail restante et ce, afin d'assurer la continuité de service à périmètre constant. »

Monsieur le Maire lit la convention d'organisation :

Article 1 – Objet de la convention : Mise à disposition

La métropole Nice Côte d'Azur met à disposition au profit de la commune de Belvédère et avec son accord, 1 agent territorial, selon les modalités suivantes :

1.1 – Un agent pour une quotité de temps de travail correspondant à 20% d'un temps complet, pour exercer les fonctions d'animation locale et événementielle.

Article 2 – Personnes mises à disposition

La liste nominative de la personne mise à disposition figure en annexe 1 à la présente convention.

Celle-ci pourra être réactualisée, sans que cela ne constitue une modification de la présente convention, dès lors que le nombre d'agents mis à disposition ne dépasse pas le plafond fixé à l'article 1 et que cela n'opère pas une remise en cause, notamment, des quotités de temps de travail qui y sont également définies.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, renouvelable par période n'excédant pas trois ans.

l'agent mis à disposition, qui peut apporter ses observations, et à la métropole Nice Côte d'Azur qui établit le compte-rendu d'entretien professionnel annuel.

En cas de pluralité d'entités d'accueil, chacune d'elles assortit ce rapport d'une proposition de compte-rendu d'entretien professionnel, et la métropole Nice Côte d'Azur établit le compte-rendu d'entretien professionnel annuel en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

Article 8 – Fin anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition pourra, à tout moment, prendre fin à la demande de la métropole Nice Côte d'Azur, de la commune ou de l'agent mis à disposition, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

En cas de pluralité d'entités d'accueil, la fin de la mise à disposition pourra s'appliquer à une partie seulement d'entre elles. Dans ce cas, les autres entités d'accueil en seront informées.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition, par accord entre la métropole Nice Côte d'Azur et la commune.

Article 9 – Litiges

Toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nice.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. / Mme le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'organisation présentée ci-dessus,
- D'autoriser monsieur le Maire à la signer

7° Transfert de la compétence Promotion touristique : Approbation convention mise à disposition local

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.52211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU les articles L134-1 et suivants du code du tourisme permettant d'instituer un office de tourisme unique compétent sur l'ensemble du territoire des métropoles,

VU l'article 43 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la délibération 25.1 du conseil métropolitain du 19 mars 2018 approuvant la nouvelle organisation métropolitaine en matière de promotion du tourisme, et création un office de tourisme métropolitain,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 43 de la loi MAPTAM, la Métropole est compétente de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour exercer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

CONSIDERANT que lors du Conseil des Maires du 22 décembre 2017, les Maires ont opté pour la création d'un office de tourisme métropolitain, sous la forme d'un établissement public à

Pour les agents en contrat à durée indéterminée, elle pourra être renouvelée dans la même limite de trois ans, sans toutefois que la durée totale ne puisse excéder dix ans.

Article 4 – Conditions d'emploi

Les conditions de travail sont fixées par la commune de Belvédère.

Dès lors qu'il y a pluralité d'entité d'accueil, la métropole Nice Côte d'Azur prend les décisions en matière de congés annuels et de maladie ordinaire, après accord des entités d'accueil. En cas de désaccord de ces entités d'accueil, la métropole Nice Côte d'Azur fait sienne la décision de l'entité d'accueil qui emploie le plus longtemps l'agent en cause.

La métropole Nice Côte d'Azur prend, après avis des entités d'accueil, les décisions concernant notamment les congés de longue maladie et de longue durée, les accidents de service ou maladie professionnelle, les congés pour maternité ou adoption, les congés de paternité et d'accueil d'un enfant, les congés de présence parentale, ainsi que celles relatives au compte personnel de formation.

Les autorisations relatives au travail à temps partiel et aux congés de formation professionnelle seront délivrées par la métropole Nice Côte d'Azur, après accord des entités d'accueil.

Les décisions relatives aux cumuls d'activités relèvent de la métropole Nice Côte d'Azur, après avis des entités d'accueil.

L'agent mis à disposition demeure soumis aux obligations et règles déontologiques qui s'imposent aux agents publics.

Le pouvoir disciplinaire appartient à Monsieur le Président de la métropole Nice Côte d'Azur, lequel pourra être saisi par les entités d'accueil.

Article 5 – Modalités financières

L'agent mis à disposition continuera à percevoir la rémunération (traitement indiciaire et autres éléments obligatoires, régime indemnitaire, parts fixes et, le cas échéant, parts variables, ainsi que l'aide sociale) correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe au sein de la métropole Nice Côte d'Azur.

S'agissant d'agent titulaire, il demeure dans leur cadre d'emplois d'origine et est réputé y occuper un emploi. A ce titre, il bénéficiera des avantages, des revalorisations de traitement et avancements d'échelon, dans les mêmes conditions que les agents de même grade en fonction au sein de la métropole Nice Côte d'Azur.

De plus, l'agent titulaire qui exerçait des fonctions éligibles à la nouvelle bonification indiciaire pourra continuer à la percevoir, sous réserve qu'il exerce effectivement les missions justifiant cette bonification.

S'agissant d'agent en contrat à durée indéterminée, il est réputé occuper son emploi et demeure régi par les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 et par les dispositions particulières qui lui sont applicables dans sa situation d'origine. A ce titre, il bénéficiera des avantages, des revalorisations de traitement et, le cas échéant, d'une réévaluation de rémunération, dans les mêmes conditions que les agents de même situation en fonction au sein de la métropole Nice Côte d'Azur.

La commune rembourse à la métropole Nice Côte d'Azur, au prorata de la quotité de temps de travail mis à disposition, l'intégralité des salaires et primes diverses, tels que ci-dessus mentionnés, versés à l'agent, ainsi que les charges correspondantes.

La métropole Nice Côte d'Azur émettra, semestriellement, au prorata du temps de travail mis à disposition, un titre de recettes, accompagné des justificatifs nécessaires au remboursement intégral des sommes exposées.

L'agent mis à disposition pourra, le cas échéant, percevoir un complément de rémunération versé par la commune.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération, l'agent mis à disposition peut, le cas échéant, être indemnisé par la commune des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions, suivant les règles en vigueur en son sein.

La commune supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 6 – Avantages sociaux

Les avantages sociaux, incluant notamment les « titres restaurant » (TR), les œuvres sociales du « comité d'entraide sociale d'actions culturelles et de loisirs de Nice Côte d'Azur » (CESAN) et la protection sociale (complémentaire santé : aide financière, prévoyance santé), relèvent de la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 7 – Evaluation des activités

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, pour chaque année civile, par leur supérieur hiérarchique au sein de la commune. Ce rapport, rédigé après un entretien individuel, est transmis à

caractère industriel et commercial, et l'évolution des structures existantes en bureaux d'information rattachés à ce dernier,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole, à titre gratuit, par les communes membres,

CONSIDERANT que les locaux utilisés exclusivement pour la compétence transférée feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec les communes concernées,

CONSIDERANT que dans certains locaux, des espaces sont partagés entre les agents métropolitains et les agents des communes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer par voie de convention, les modalités de mise à disposition partagée de ces locaux, et de définir les droits et obligations respectifs des deux parties,

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

1°) Prendre acte de la mise à disposition de la Métropole, à titre gratuit, du local situé 51 rue Victor Maurel (environ 12m²) qui feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire avec la métropole Nice Côte d'azur,

2°) Autoriser Monsieur Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

8° Transfert de la compétence Promotion touristique : Suppression emploi concerné

Dans le cadre du transfert de la compétence Promotion touristique à la MNCA ainsi que les agents concernés par cette compétence, il convient de supprimer ce poste à compter du 1er janvier 2019.

Par conséquent, monsieur le Maire vous propose de supprimer ce poste.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **De supprimer le poste concerné par le transfert de compétence « promotion du tourisme ».**

9° Questions diverses

- **Conservation d'un retable de l'Eglise St Pierre, St Paul**

Monsieur le Maire informe son Conseil municipal qu'un élément du second retable situé à droite de l'église en entrant, est tombé.

Monsieur le Maire donne la parole à madame FOURNIER Denise pour donner de plus amples explications.

Madame FOURNIER explique avoir été informé de la chute d'un ange du dit retable et l'association présidée par monsieur Alain GRINDA a fait procéder grâce à l'intervention de l'entreprise Navello à la mise en sécurité des éléments restants.

Suite aux premières constatations mettant en avant des zones où le bois est piqué mais également pourri, madame FOURNIER a pris contact avec les services compétents du Conseil départemental mais également de la DRAC pour connaître les démarches à suivre à ce stade. Le nom d'une restauratrice nous a été transmis et nous sommes entrés en contact avec elle. Après sa visite en place, la conservatrice nous a donné ses préconisations sur le type de travail à effectuer.

A ce jour, aucun devis ne nous a été transmis mais le montant des travaux devrait être autour de 10 500 euros HT.

Les membres du Conseil municipal sont favorables à la conservation et à la restauration de cette œuvres religieuse propriété de la commune.

Madame Fournier conclut qu'elle tiendra informé les services communaux lors de la venue sur site du directeur de la DRAC.

Fin de séance : 19h10

Le Maire,

Paul BURRO

